

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

8 JUIN 2016

## PROJET DE DÉCRET

**abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial \***

## AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport

par

MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux,  
M. Sampaoli et Mme Gérardon

## PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

### Amendement n° 1

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.II.2, §2, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

- au point 1°, après les mots « *la lutte contre l'étalement urbain* » sont ajoutés les mots « *et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources* »;
- le point 3° est supprimé ;
- les points 4° et 5° sont renumérotés 3° et 4°.

Dans le même paragraphe, à l'alinéa 3, 2°, les mots « *transrégionale et* » sont ajoutés avant le mot « *transfrontalière* ».

Dans le même paragraphe, l'alinéa 4 est complété *in fine* par les mots « *et les liaisons écologiques arrêtées par le Gouvernement* ».

Au paragraphe 3, 3° du même article, les mots « *transrégionale et* » sont ajoutés avant le mot « *transfrontalière* ».

### Justification :

La lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle du territoire sont des concepts complémentaires.

Comme précisé lors du débat parlementaire, il est préférable que la dimension régionale belge apparaisse explicitement dans la disposition.

Comme l'a rappelé NATAGORA en audition, il convient de tenir compte des liaisons écologiques de façon à mettre en réseau les noyaux que sont les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et assurer ainsi un maillage écologique. Dans un souci de sécurité juridique, ces dernières doivent pouvoir être identifiées sans ambiguïté, c'est pourquoi il est proposé qu'elles soient déterminées par le Gouvernement et ce, indépendamment de l'élaboration du schéma de développement du territoire.

## PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

### Amendement n° 2

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.II.3, §1<sup>er</sup>, est inséré après l'alinéa 1<sup>er</sup> un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit :

*« Les propositions d'objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire visés à l'article D.II.2, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, sont soumis à l'avis du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement », du Conseil économique et social de Wallonie ainsi que des personnes et instances que le Gouvernement juge utile de consulter. Ces avis sont transmis dans les trente jours de l'envoi de la demande. A défaut, les avis sont réputés favorables. ».*

### Justification :

Afin d'élargir le processus de concertation pour la révision du SDER (qui devient schéma de développement du territoire), il est proposé l'organisation d'une consultation sur les propositions d'objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire du projet de schéma de développement du territoire.

Cette concertation ne porte pas préjudice à la consultation prévue au paragraphe 2 de l'article amendé.

DEGRADUC  
DEUT M  
SAMPALDI  
V. WAROUX  
D. GERARDON  
STOFFELS

## PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

### Amendement n°3

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, l'article D.II.5 est remplacé par ce qui suit :

*« Une commune peut se doter, conjointement avec une ou plusieurs autres communes, d'un ou plusieurs schémas de développement pluricommunaux couvrant tout ou partie de leurs territoires contigus.*

*S'il existe plusieurs schémas de développement pluricommunaux, ceux-ci couvrent des parties distinctes du territoire communal. Tout ou partie du territoire communal ne peut être soumis à la fois à un schéma de développement pluricommunal et à un schéma de développement communal.»*

### Justification :

L'intention est bien de permettre à une commune de participer à l'élaboration de plusieurs schémas de développement pluricommunaux pour autant qu'il s'agisse de parties distinctes de son territoire. Un même bien ne peut être soumis à plusieurs schémas de développement pluricommunaux, afin d'éviter une multiplication des règles.

S'il existe un schéma de développement communal (SDC) et que le nouveau schéma de développement pluricommunal (SDP) couvre l'ensemble du territoire de la commune, le conseil communal abroge le SDC.

S'il existe un SDC et que le nouveau SDP concerne une partie du territoire communal, le SDC cesse de produire ses effets pour cette partie de territoire.

S'il existe un SDP, le conseil communal l'abrogera pour la partie de territoire concernée en même temps qu'il adopte le nouveau SDC.

S'il existe un SDP, le conseil communal l'abrogera pour la partie de territoire concernée en même temps qu'il adopte le nouveau SDP.

BERNARD

J. Boury

V. WARoux

S. MATTEOLI

D. GERARDON

STOFFELS

## PROJET DE DECRET

**abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial**

### Amendement n° 4

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.II.6, §2, l'alinéa 3 est modifié comme suit :

- au point 1<sup>o</sup>, après les mots « *la lutte contre l'étalement urbain* » sont ajoutés les mots « *et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources* »;
- le point 3<sup>o</sup> est supprimé ;
- les points 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> sont renumérotés 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.

Dans le même paragraphe, à l'alinéa 4, est ajouté après le point 2<sup>o</sup> un nouveau point 3<sup>o</sup> libellé comme suit « *3<sup>o</sup> la structure paysagère ;* », et l'ancien point 3<sup>o</sup> devient le point 4<sup>o</sup>.

Dans le même paragraphe, l'alinéa 5 est complété *in fine* par les mots « *et les liaisons écologiques arrêtées par le Gouvernement* ».

### Justification :

La lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle du territoire sont des concepts complémentaires.

Comme dans le schéma de développement communal, la structure paysagère doit faire partie de la structure territoriale du schéma de développement pluricommunal.

Comme l'a rappelé NATAGORA en audition, il convient de tenir compte des liaisons écologiques de façon à mettre en réseau les noyaux que sont les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et assurer ainsi un maillage écologique. Dans un souci de sécurité juridique, ces dernières doivent pouvoir être identifiées sans ambiguïté, c'est pourquoi il est proposé qu'elles soient déterminées par le Gouvernement et ce, indépendamment de l'élaboration du schéma de développement pluricommunal.



## PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

### Amendement n°5

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.II.7, §2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par les mots : « *Un seul auteur est désigné pour l'élaboration du schéma.* ».

Au paragraphe 4, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété *in fine* par la phrase qui suit : « *Sans préjudice de l'article D.II.15, §2, alinéa 3, lorsque le schéma de développement pluricommunal couvre un territoire déjà couvert par un autre schéma de développement pluricommunal, le conseil communal l'abroge pour la partie couverte par le nouveau schéma de développement pluricommunal.* ».

Au paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup> du même article, les mots « *d'adoption définitive du schéma* » sont ajoutés après les mots « *la décision du conseil communal* ».

Dans le même article, au paragraphe 7, alinéa 3, les mots « *et, le cas échéant, un complément de rapport sur les incidences environnementales* » sont ajoutés à la fin de la première phrase, et les phrases « *Le cas échéant, les documents modificatifs et le complément de rapport sur les incidences environnementales sont soumis par les communes à l'avis des services ou commissions conformément au paragraphe 3, à enquête publique ainsi qu'à l'approbation des conseils communaux. Dans ce cas, les délais visés au paragraphe 5 ne prennent cours qu'à dater du dépôt des documents modificatifs.* » sont remplacées par la phrase « *La procédure d'adoption du schéma est recommencée à l'étape qui s'impose compte tenu des manquements soulevés par le Gouvernement.* ».

### Justification :

Il convient de laisser aux communes concernées de s'organiser pour la désignation de l'auteur de projet, tout en tenant compte des règles applicables en matière de marché public.

Par ailleurs le texte a été clarifié tant en ce qui concerne la procédure à suivre au cas où le Gouvernement constate que le schéma ne peut être approuvé et sollicite une modification du schéma ou une rectification de la procédure suivie, qu'en ce qui concerne le fait qu'un même bien ne peut être soumis à plusieurs schémas de développement pluricommunaux. Lorsque le Gouvernement constate que le schéma ne peut être approuvé, le stade où la procédure recommence est variable : dans certains cas, elle devra recommencer au début, dans d'autres elle pourra recommencer à l'étape à laquelle elle est viciée.

## PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

### Amendement n° 6

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* son article 1<sup>er</sup>, à l'article D.II.10, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, les mots « *des objectifs* » sont ajoutés après « *de mise en œuvre* ».

Dans le même paragraphe, l'alinéa 3 est modifié comme suit :

- au point 1° après les mots « *la lutte contre l'étalement urbain* » sont ajoutés les mots « *et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources* »;
- le point 3° est supprimé ;
- les points 4° et 5° sont renumérotés respectivement 3° et 4°.

Dans le même paragraphe, l'alinéa 5 est complété *in fine* par les mots « *et les liaisons écologiques arrêtées par le Gouvernement* ».

### Justification :

Il convient d'assurer le parallélisme avec l'article D.II.6, notamment.

La lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle du sol sont des concepts complémentaires.

Comme l'a rappelé NATAGORA en audition, il convient de tenir compte des liaisons écologiques de façon à mettre en réseau les noyaux que sont les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et assurer ainsi un maillage écologique. Dans un souci de sécurité juridique, ces dernières doivent pouvoir être identifiées sans ambiguïté, c'est pourquoi il est proposé qu'elles soient déterminées par le Gouvernement et ce, indépendamment de l'élaboration du schéma de développement communal.

The image shows several handwritten signatures and initials in blue and black ink. On the left, there is a signature that appears to be 'DERNAGNE'. In the center, there is a signature that looks like 'RURY'. To the right, there is a signature that reads 'V. WAROVA'. Below these, there are other signatures, including one that looks like 'D. GERARD' and another that reads 'STOFFELS'. There are also some scribbles and other marks.

## PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

### Amendement n° 7

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.II.11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, les mots « à l'échelle appropriée » sont supprimés.

Dans le même alinéa, 2<sup>o</sup>, au point e), les mots « le cas échéant, » sont supprimés.

Le même alinéa est complété par un 3<sup>o</sup> libellé comme suit :

« 3<sup>o</sup> lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques. ».

Au paragraphe 3, le 1<sup>o</sup> est remplacé par les mots suivants « contenir les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques ; ».

### Justification :

La formulation a été adaptée pour lever le risque juridique d'un schéma dont l'échelle ne sera pas jugée « appropriée ». Actuellement, le CWATUP ne fixe pas d'échelle pour l'élaboration d'un plan communal d'aménagement ou d'un rapport urbanistique et environnemental. Dans les faits, ils sont établis, selon le cas, à une échelle de 1/1.000, 1/2.000, 1/2.500 dans la grande majorité des cas et, de manière exceptionnelle, à l'échelle de 1/5.000.

Par ailleurs, le schéma d'orientation local comporte systématiquement une structure écologique.

DERNAGRE  
J. FOURU  
V. WAROT  
D. GERARDON  
S. HPAOL  
Stefan

## PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

### Amendement n° 8

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.II.12, §1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par l'alinéa suivant « *Hormis dans les cas visés aux articles D.II.21, §3, 4°, D.II.32 et D.II.42, le schéma de développement communal ou d'orientation local est établi à l'initiative du conseil communal.* »

Dans le même paragraphe, l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant « *Dans les soixante jours de la réception de la proposition d'avant-projet de schéma d'orientation local, le conseil communal marque son accord ou non sur la poursuite de la procédure et en avise la personne physique ou morale; en cas d'accord, la procédure d'adoption du schéma d'orientation local se poursuit conformément aux paragraphes 2 à 5. A défaut d'envoi dans le délai de soixante jours, la proposition est réputée refusée.* ».

Au paragraphe 2, la phrase est complétée par les mots suivant « *, le cas échéant à l'initiative et à charge de la personne physique ou morale* ».

Au paragraphe 4, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété *in fine* par la phrase qui suit : « *Sans préjudice de l'article D.II.15, §2, alinéa 3, lorsqu'il existe un schéma de développement pluricommunal couvrant tout ou partie du territoire de la commune, le conseil communal l'abroge pour la partie couverte par le nouveau schéma de développement communal.* ».

Au paragraphe 5, alinéa 4 du même article, les mots « *et, le cas échéant, un complément de rapport sur les incidences environnementales* » sont ajoutés à la fin de la première phrase, et les phrases « *Le cas échéant, les documents modificatifs et le complément de rapport sur les incidences environnementales sont soumis par la commune à l'avis des services ou commissions visés au paragraphe 3, à enquête publique ainsi qu'à l'approbation du conseil communal. Ces avis sont transmis dans les délais visés au paragraphe 3. À défaut, ils sont réputés favorables. Dans ce cas, les délais visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne prennent cours qu'à dater du dépôt des documents modificatifs* » sont remplacées par la phrase « *La procédure d'adoption du schéma est recommencée à l'étape qui s'impose compte tenu des manquements soulevés par le Gouvernement.* ».

### **Justification :**

La modification proposée à l'alinéa 1<sup>er</sup> vise à rappeler les trois cas où l'initiative communale est soit encadrée, soit remplacée par une compétence du Gouvernement.

Il convient de préciser les étapes intermédiaires entre le dépôt de la proposition de la personne physique ou morale, publique ou privée et la décision ou l'absence de décision du conseil communal.

Il est précisé que le demandeur assume les charges inhérentes à la rédaction du rapport sur les incidences environnementales.

Le texte doit par ailleurs être clarifié tant en ce qui concerne la procédure à suivre au cas où le Gouvernement constate que le schéma ne peut être approuvé et sollicite une modification du schéma ou une rectification de la procédure suivie, qu'en ce qui concerne le fait qu'un même bien ne peut être soumis à la fois à un schéma de développement pluricommunal et à un schéma communal. Lorsque le Gouvernement constate que le schéma ne peut être approuvé, le stade où la procédure recommence est variable : dans certains cas, elle devra recommencer au début, dans d'autres elle pourra recommencer à l'étape à laquelle elle est viciée.

The image contains several handwritten signatures and names. At the top left, the name 'DERRAGNE' is written in blue ink. To its right is a large, complex blue signature. Further right, the name 'U. WAROUA' is written in blue ink. Below these, there are two more signatures: one in black ink on the left and one in blue ink in the center, with the name 'D. GERARDON' written below it. At the bottom center, there is another blue signature with the name 'Stefels' written below it.

## PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

### Amendement n° 9

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, la première phrase de l'article D.II.14 est remplacée par la phrase suivante « *Le collège communal dépose au moins une fois par mandature auprès du conseil communal un rapport global sur le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma de développement pluricommunal, communal ou d'orientation local ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que sur les éventuelles mesures correctrices à engager.* ».

### Justification :

Il est proposé de préciser que le rapport soit établi de manière globale au moins une fois par mandature communale afin que le conseil communal puisse débattre au moins une fois des enjeux environnementaux liés aux schémas pluricommunaux et communaux.

The image shows several handwritten signatures and initials in blue ink. At the top left, there is a large, circular signature that appears to be 'BERNAGNE'. To its right is another signature, possibly 'D. FOUQUAY'. Further right is a signature that looks like 'V. WARSUR'. Below these, there are more signatures: 'S. SAMPAOLI' on the left, 'D. GERARDON' in the center, and a large, stylized signature on the right with the initials 'SL/CL' written below it.

## PROJET DE DECRET

**abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial**

### Amendement n° 10

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.II.15, §4, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par les deux alinéas suivants :

*« À moins qu'il ne soit abrogé explicitement, le schéma de développement pluricommunal, le schéma de développement communal ou le schéma d'orientation local, qui n'est pas révisé ou qui a fait l'objet d'une révision partielle, s'applique pendant dix-huit ans à dater de la publication par mention au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement l'approuvant ou de la publication au Moniteur belge de l'avis indiquant que le schéma est réputé approuvé.*

*A moins qu'il ne soit abrogé explicitement, le schéma de développement pluricommunal, le schéma de développement communal ou le schéma d'orientation local qui a fait l'objet d'une révision totale s'applique pendant dix-huit ans à dater de la publication par mention au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement approuvant la révision ou de la publication au Moniteur belge de l'avis indiquant que le schéma révisé est réputé approuvé. ».*

A nouvel alinéa 3, les mots « *ou à l'alinéa 2* » sont ajoutés après « *du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>* ».

Au nouvel alinéa 4, dans la deuxième phrase, les mots « *les destinations d'un schéma* » sont remplacés par « *les affectations d'un schéma d'orientation local* ».

### Justification :

Lorsque le schéma a été révisé totalement, il s'indique que le délai de dix-huit ans s'applique à dater de la publication au Moniteur belge soit de la décision du Gouvernement, soit de l'avis indiquant que le schéma est réputé approuvé.

La dernière modification est opérée par parallélisme avec le contenu du schéma d'orientation local tel que fixé par l'article D.II.11.

Il est par ailleurs prévu de compléter le Livre VIII pour que les schémas réputés abrogés soient publiés sur le site Internet de la DGO4 afin que cette information soit diffusée le plus largement possible.

S. SAMPANO  
D. POOPY  
D. GERSON  
V. WAROUX

## PROJET DE DECRET

**abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial**

### Amendement n° 11

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.II.21, §4, est inséré avant l'alinéa 1<sup>er</sup> qui devient l'alinéa 2, un alinéa libellé comme suit « *La carte du plan de secteur figure uniquement les éléments visés aux paragraphes 1 à 3.* ».

### Justification :

L'arrêté adoptant le plan de secteur peut soumettre cette adoption à des conditions autres que celles relatives au contenu visé à l'article D.II.21, notamment en ce qui concerne certaines compensations fixées dans une convention par exemple. Ces conditions n'ont pas besoin d'une expression graphique sur le plan pour exister légalement. La lisibilité de la carte du plan de secteur justifie que ne figure sur celle-ci que ce qui relève du contenu visé à l'article D.II.21, alors que la jurisprudence du Conseil d'Etat dispose, dans son arrêt n° 234.759 du 17 mai 2016 qu' « (...) *il s'ensuit qu'en l'espèce, l'auteur de l'acte attaqué a choisi de faire de la construction de cette nouvelle voirie de liaison un élément indispensable à la réalisation de nouvelles zones d'urbanisation puisqu'il s'agit d'une mesure de compensation, au sens de l'article 46, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, du CWATUPE; que, tout en étant qualifiée d'alternative en terme de mobilité et indépendamment de son éventuelle qualification de "principale infrastructure de communication", la nouvelle voirie doit se traduire concrètement par son inscription graphique au plan de secteur; (...).* ». L'absence factuelle d'inscription graphique n'a pas d'impact sur la nécessité d'une évaluation environnementale.

DERNAGNE  
D. FOURN  
V. WABUT  
SAMPAIL  
D. GERARDON  
JKP

## PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

### Amendement n° 12

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, l'article D.II.23 est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

« *Sans préjudice de l'article D.II.21, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> les réseaux des infrastructures de communication routière, ferroviaire et fluviale et les réseaux des infrastructures de transport de fluide ou d'énergie, en ce compris les raccordements privés et les éléments accessoires, sont compatibles avec les destinations du plan de secteur visées aux alinéas 2 à 4.* ».

### Justification :

L'arrêt du Conseil d'Etat n°86.047 du 16 mars 2000 dispose « *que l'article 23 du même Code porte que le plan de secteur comporte, en ce qui concerne les voies de communication, «le tracé existant et projeté du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie ainsi que les mesures d'aménagement qui s'y rapportent»; (...) qu'il se déduit de cette dernière disposition que les voies de communication autres que les «principales infrastructures» ne sont pas mentionnées au plan de secteur; que ces voies publiques devant bien être établies quelque part, elles doivent nécessairement l'être à travers des zones dont l'affectation est autre, et notamment à travers des zones agricoles* ». Cet arrêt a été suivi de plusieurs autres (C.E. n° 152.652 du 13 décembre 2005, C.E.n°185.134 du 02 juillet 2008 et C.E. n° 189.506 du 15 janvier 2009 notamment).

L'introduction à l'article 127, §3 du CWATUP d'une possibilité de déroger au plan de secteur pour les actes et travaux d'utilité publique a incité certains fonctionnaires délégués, ainsi qu'une partie de la doctrine les y invitait, à faire usage de la dérogation pour l'octroi de permis relatifs à ces infrastructures en zones forestière ou agricole par exemple. Cette pratique a été avalisée par la jurisprudence (C.E. n° 222.370 du 4 février 2013).

Il en résulte que certaines infrastructures ont été autorisées en dérogation au plan de secteur et que d'autres ont été déclarées conformes au plan de secteur, alors que les circonstances étaient identiques.

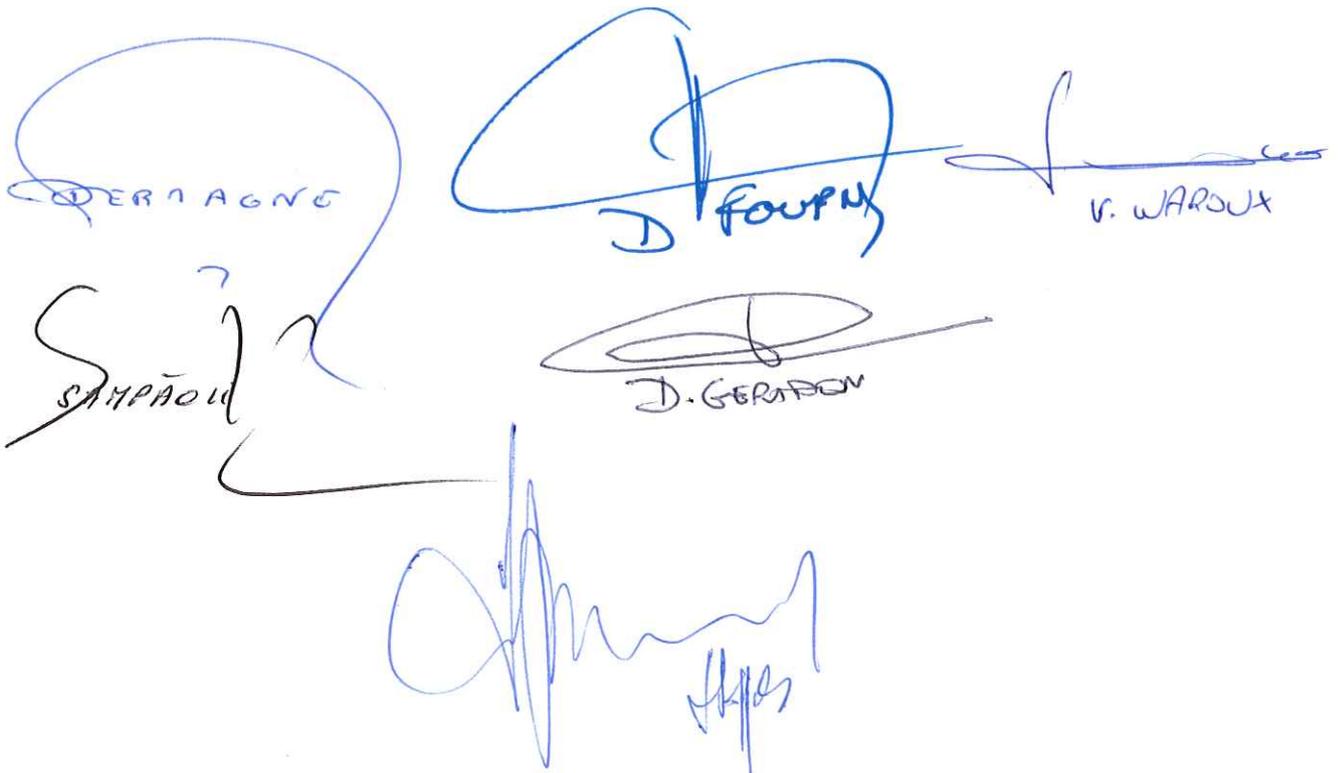
Par ailleurs, une nouvelle répartition des compétences entre le collège communal et le fonctionnaire délégué a été opérée à l'article D.IV.22, et certaines infrastructures de communication ou de transport de fluide ou d'énergie relèvent désormais de la compétence du collège et non plus de celle du fonctionnaire délégué. C'est le cas par exemple des voiries communales, qu'elles soient associées ou non à un projet particulier qui relève de la compétence communale.

Il convient donc de confirmer la jurisprudence la plus ancienne, afin que les communes et les fonctionnaires délégués, et les fonctionnaires délégués entre eux, traitent les permis relatifs à ces infrastructures de la même façon.

Toutefois, le raisonnement de bon sens adopté par le Conseil d'Etat ne vaut que pour les réseaux terrestres, par opposition au réseau de transport aérien par exemple, qui ne nécessite pas

d'infrastructures au sol linéaires et continues : sont donc exclues les infrastructures de communication aérienne que constituent, par exemple, les aéroports et les aérodromes. L'on vise également les raccordements privés et les éléments accessoires, qui sont dépendants du réseau.

Ce texte se combine avec l'article D.II.21, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> qui prévoit l'inscription au plan de secteur du tracé existant et projeté, ou du périmètre de réservation qui en tient lieu, du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides, à l'exception de l'eau, et d'énergie : les infrastructures principales citées, que le Gouvernement peut définir, doivent toujours figurer au plan de secteur. Sont donc visés ici le réseau des voies de communication publiques (routières, ferroviaires et fluviales) non principales, le réseau des infrastructures de transport et de distribution de fluides et d'énergie (gaz, électricité etc.) non principales et tout le réseau des infrastructures de transport et de distribution de l'eau, en ce compris les raccordements privés et les éléments accessoires.



Handwritten signatures in blue ink:

- DERIAGNE
- FOURNIER
- V. WARoux
- SAMPSON
- D. GERARDON
- Stiles

## PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

### Amendement n°13

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.II.28, alinéa 3, les mots « *un périmètre ou* » sont insérés après les mots « *Ces zones comportent* ».

Dans le même alinéa, au 1<sup>o</sup>, les mots « *pour la partie du périmètre* » sont remplacés par les mots « *pour la partie de la zone* ».

### Justification :

D'une part, il convient d'assurer une rédaction claire, et la cohérence entre tous les articles, car les périmètres d'isolement sont explicitement visés à l'article D.II.28, alinéa 3, 1<sup>o</sup> *in fine*, à l'article D.II.31, §2, alinéa 2, à l'article D.II.41, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 et à l'article D.II.45, §4.

D'autre part, il convient d'éviter la confusion entre la limite de la zone et la notion de périmètre d'isolement.

The image shows several handwritten signatures and initials in blue ink. At the top left, there is a large, loopy signature that appears to be 'DERAAGNS'. To its right is another signature that looks like 'J. FOUERY'. Further right is a signature that reads 'R. WAROUX'. Below these, there is a signature that reads 'S. CAMPAOLI'. To the right of that is a signature that reads 'D. GERARDU'. At the bottom center, there is a large, stylized signature that appears to be 'S. J. S. S. S.'.

## PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

### Amendement n° 14

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.II.30, alinéa 3, les mots « *pour une durée limitée* » sont ajoutés après les mots « *Peuvent être autorisés* ».

### Justification :

Il convient de prévoir que la durée du permis est limitée pour les dépôts de déchets inertes et les boues de dragage, en concordance avec l'article D.IV.80, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>.

Cette hypothèse étant déjà visée à l'article D.IV.80, il convient de prévoir que la durée du permis est limitée pour le regroupement de déchets inertes, en concordance avec la première partie de cet amendement.

DERNAGNE  
J. FOURNY  
N. WAROCHE  
S. SYMPFOLD  
J. GERARDON  
Styfes

## PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

### Amendement n° 15

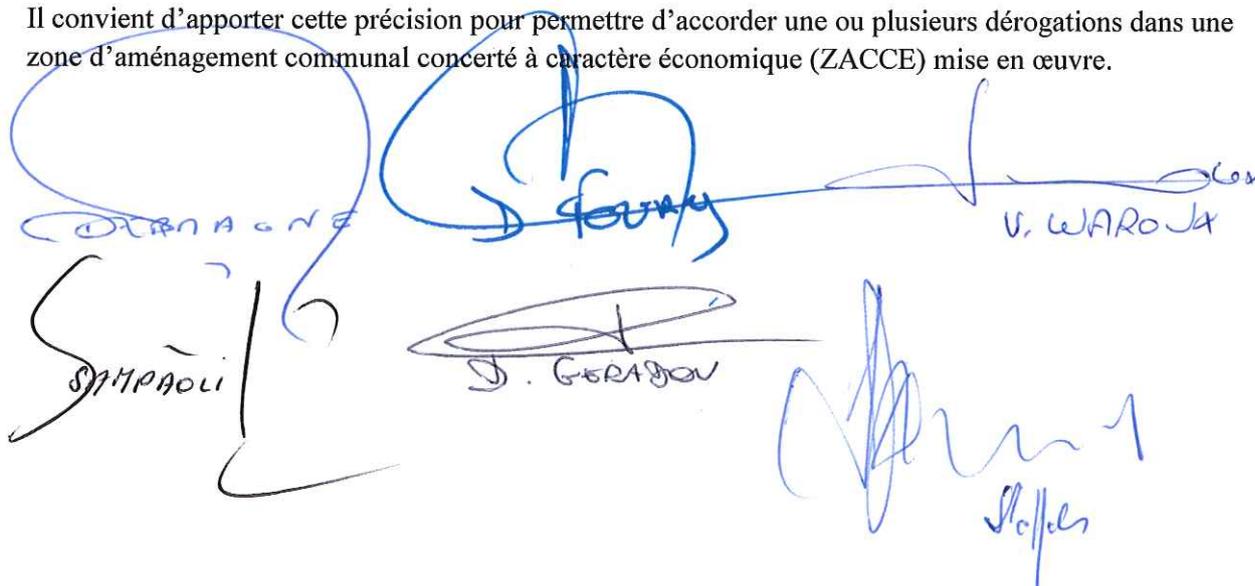
Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.II.32, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> la partie de phrase « *et D.II.30 ainsi que les activités agro-économiques, à l'exclusion des activités de vente au détail sauf lorsqu'elles constituent l'accessoire d'une activité économique autorisée ou que la zone a été destinée aux activités de la zone d'activité économique* » est remplacée par « *, D.II.30 et D.II.31, à l'exclusion des industries qui présentent des risques d'accident majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement et des petits commerces* ».

Au paragraphe 3, les mots « *qu'elle soit ou* » sont insérés entre les mots « *économique* » et « *non mise en œuvre* ».

### Justification :

La ZACCE peut recevoir toutes les activités économiques visées à l'article D.II.28, à l'exception des dépendances d'extraction car elles accompagnent les gisements, des industries qui présentent des risques d'accident majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement car elles doivent être isolées, et des petits commerces (notion déjà visée à l'article D.II.31) qui doivent demeurer ou s'installer par priorité au centre-ville.

Il convient d'apporter cette précision pour permettre d'accorder une ou plusieurs dérogations dans une zone d'aménagement communal concerté à caractère économique (ZACCE) mise en œuvre.



## PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

### Amendement n° 16

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, sub l'article 1er, à l'article D.II.33, alinéa 2, les mots « *pour une durée limitée* » sont ajoutés après les mots « *Le regroupement de déchets inertes* ».

### Justification :

Il convient de prévoir que la durée du permis est limitée pour les dépôts de déchets inertes et les boues de dragage, en concordance avec l'article D.IV.80, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>.

Cette hypothèse étant déjà visée à l'article D.IV.80, il convient de prévoir que la durée du permis est limitée pour le regroupement de déchets inertes, en concordance avec la première partie de cet amendement.

The image shows several handwritten signatures and names in blue ink. At the top left, there is a large, stylized signature that appears to be 'DERNAGNE'. To its right is another signature, possibly 'J. GOURN'. Further right is a signature that looks like 'V. WAROUX'. Below these, there are more signatures: one on the left that looks like 'SAMPAGNI', one in the center that looks like 'D. GEMSON', and one on the right that looks like 'Joffe'.

## PROJET DE DECRET

**abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial**

### Amendement n°17

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.II.36, § 2, alinéa 2 :

- au 1<sup>o</sup>, il est inséré les termes « *ou d'une zone d'activité économique* » entre les termes « *à proximité des principales infrastructures de communication* » et « *aux conditions fixées par le Gouvernement* » ;
- les points « 2<sup>o</sup> *elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone;* 3<sup>o</sup> *elles ne compromettent pas le développement d'une zone d'activité économique.* » sont remplacés par « 2<sup>o</sup> *elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.* ».

### Justification :

La disposition vise à autoriser, sous certaines conditions, l'installation d'éoliennes à proximité d'une zone d'activité économique.

L'article D.II.28 autorise l'installation d'éoliennes dans la zone d'activité économique. Néanmoins, au vu de l'urbanisation et de la densification importante au sein de cette zone destinée à l'urbanisation, l'installation d'éoliennes peut s'avérer impraticable dans certains cas, par manque d'espace ou en raison d'une incompatibilité avec les activités s'y développant. En outre, il convient de privilégier une configuration des parcs éoliens tenant compte, notamment, du potentiel venteux. De ce fait, au vu de la situation des lieux, l'installation d'éoliennes dans la zone agricole attenante à la zone d'activité économique peut s'avérer pertinente pour maximiser le productible éolien.

Afin de favoriser l'équipement en énergies renouvelables des parcs d'activités économiques et de regrouper les infrastructures en termes de localisation spatiale, il est donc opportun de permettre l'installation d'éoliennes en bordure de la zone d'activité économique.

L'implantation d'éoliennes étant autorisée tant en zone d'activité économique (article D.II.29) qu'à proximité d'une zone d'activité économique, la troisième condition est inutile.

*DERNAGRE*  
*D. GERSON*  
*V. WAROCK*  
*SAMPAOLI*

## PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

### Amendement n° 18

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.II.37, un sixième alinéa est inséré au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi libellé:

« Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des infrastructures de communication aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. ».

Dans le même article, au paragraphe 4, les mots « *soumise au régime forestier en application du Code forestier* » sont supprimés.

Le même paragraphe est complété comme suit :

« *L'hébergement de loisirs, dont la liste est fixée par le Gouvernement, peut être autorisé pour une durée limitée pour autant qu'il ne mette pas en cause de manière irréversible la destination de la zone et que le projet s'inscrive dans le cadre du projet régional de valorisation touristique des massifs forestiers développé par la Région.* ».

Dans le même article, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« *A titre exceptionnel, le déboisement à des fins agricoles peut être autorisé en zone forestière pour autant qu'il soit contigu à la zone agricole. Ce déboisement ne peut entraîner la suppression de bois et bosquets isolés dans une plaine agricole et qui participent au maillage écologique.* ».

Dans le même article, au paragraphe 7, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « *accessibles par une* » sont remplacés par les mots « *situées à proximité d'une* ».

### **Justification :**

D'une part, la disposition vise à autoriser, sous certaines conditions, l'installation d'éoliennes à proximité d'un réseau de communication existant.

Le potentiel éolien le long des infrastructures de communication est appréciable et pourrait contribuer utilement à l'atteinte des objectifs que s'est fixé le Gouvernement wallon pour la filière éolienne, à savoir 2.434 GWh en 2020 et 4.134 GWh en 2030. Il convient cependant d'encadrer correctement les conditions d'implantation afin de ne pas dénaturer les forêts. C'est pourquoi il est proposé de limiter leur implantation à proximité directe d'un réseau de communication existant et de fixer des conditions strictes pour encadrer leur implantation. Ces conditions figureront dans la partie réglementaire du Code.

D'autre part, l'intérêt de développer des activités d'accueil du public à des fins didactiques, d'initiation à la forêt, d'observation de la forêt, récréatives ou touristiques, à l'exclusion de l'hébergement, aux seules forêts publiques n'est pas adéquat. L'intérêt de ces activités se mesure en fonction des caractéristiques intrinsèques de la forêt et non pas du type de propriétaire. C'est pourquoi il est proposé de supprimer cette restriction.

Aussi, dès lors que les massifs forestiers se caractérisent également par un potentiel touristique à développer autour de la forêt, l'hébergement de loisirs, à l'instar de ce qui existe déjà dans nos pays voisins, doit pouvoir être autorisé pour autant qu'il soit conçu dans le cadre d'un projet de valorisation touristique des massifs forestiers avec le Commissariat général au tourisme et qu'il ne mette pas en cause de manière irréversible la zone forestière. Le permis octroyé devra donc comporter une motivation spécifique permettant de contrôler que l'autorité s'est assurée de la réversibilité de la destination. Aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E. (13ème ch.), 27 fév. 2003, n°116.566, sprl ULM Jonathan's Team), l'autorité n'a pas à apprécier le caractère aisé ou non de la réversibilité, mais se limite à vérifier si le retour à la situation antérieure est réalisable. Pour apprécier le caractère réversible ou non des actes et travaux, doivent être pris en compte la nature des matériaux utilisés et leur ancrage au sol. Les constructions doivent donc être démontables.

Ce type d'hébergement doit s'intégrer dans le milieu naturel et être réalisé en recherchant une implantation et des techniques les moins dommageables possible pour les arbres. Il s'agit essentiellement de structures réversibles telles que des tentes, des yourtes, des cabanes en bois ancrées ou non sol,...

Par ailleurs, avant 1997, le CWATUP permettait de reconverter des zones forestières en zone agricoles et inversement. Cette double possibilité a été supprimée par le décret du 27 novembre 1997, seul le boisement de la zone agricole restant possible.

Le décret en projet réinstaura la réciprocité entre la zone agricole et la zone forestière en ce qui concerne la possibilité de mener une activité dans l'autre zone de manière exceptionnelle et moyennant permis.

Cette modification ne doit toutefois pas permettre un déboisement massif ni modifier le rapport entre les superficies consacrées à la forêt et à l'agriculture mais bien de permettre une gestion intelligente de la frontière en décroissant les deux zones non urbanisables que sont les zones forestière et agricole. Les techniques actuelles, notamment l'agroforesterie rendent plus perméable ces deux zones et la législation doit évoluer pour en tenir compte.

Pour éviter que ce dispositif ne soit utilisé pour supprimer des bosquets et bois isolés alors que ceux-ci sont un élément majeur du maillage écologique, le paragraphe 6 fixe des conditions qui seront complétées par le Gouvernement en vertu second alinéa du paragraphe 7.

The image shows several handwritten signatures and initials in blue and black ink. At the top left, there is a signature that appears to be 'DERRA GNE'. In the center, there is a large, stylized signature in blue ink. To the right of this, there is a signature in black ink that reads 'v. WAROUX'. Below these, there are several other signatures: one in black ink on the left that reads 'SAMPAL', one in black ink in the center that reads 'J. GERARDON', and one in blue ink on the right that is partially legible as 'J. HOFFER'. There are also some other scribbles and initials scattered around.

## PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

### Amendement n° 19

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.II.42, § 3, les mots « *qu'elle soit ou* » sont insérés entre les mots « zone » et « non mise en œuvre ».

### Justification :

Il convient d'apporter cette précision pour permettre d'accorder une ou plusieurs dérogations dans une zone d'aménagement communal concerté (ZACC) mise en œuvre.

The image shows several handwritten signatures and names in blue ink. At the top left, the name 'DERNAGNE' is written. In the center, there is a large, stylized signature that appears to be 'D. GONON'. To the right of this, there is another signature with the name 'V. WAROUX' written below it. Below the 'DERNAGNE' signature, there is another signature with the name 'SAMPALDI' written below it. At the bottom center, there is a signature with the name 'D. GONON' written below it. At the bottom right, there is a signature with the name 'J. GONON' written below it.

## PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

### Amendement n° 20

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.II.44, alinéa 2, point e), , les mots « *le cas échéant,* » sont supprimés.

### Justification :

La structure écologique doit figurer dans la carte d'affectation des sols.

DERNAGNE  
D. BOURG  
V. WARON  
S. PAOLI  
D. GERARD  
M. L.

## PROJET DE DECRET

**abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial**

### Amendement n°21

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.II.45, §1<sup>er</sup>, les mots « *en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation* » sont ajoutés après « *nouvelle zone destinée à l'urbanisation* ».

Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « *en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation* » sont ajoutés après « *nouvelle zone destinée à l'urbanisation* ».

Au paragraphe 3, la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> est supprimée, et l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas 2 à 5 qui suivent :

*« La compensation alternative vise à contrebalancer l'impact résiduel découlant de l'inscription d'une zone destinée à l'urbanisation en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation, après prise en compte des mesures de prévention et d'aménagement destinées à limiter ou éviter les incidences non négligeables identifiées dans le rapport sur les incidences environnementales réalisées dans le cadre de la procédure.*

*Le Gouvernement choisit la compensation planologique ou la compensation alternative ou une combinaison des deux dans les proportions qu'il détermine, sans que l'une ne prévale sur l'autre.*

*La compensation planologique ou alternative peut être réalisée par phases.*

*Le Gouvernement détermine la nature des compensations alternatives, les modalités de mise en œuvre et définit le principe de proportionnalité. ».*

Au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « *à concurrence de la superficie nécessaire au périmètre d'isolement* » remplacent les mots « *de la superficie nécessaire au périmètre d'isolement* ».

Au paragraphe 5, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par l'alinéa suivant « *Par dérogation au paragraphe 3, aucune compensation n'est due à concurrence de dix pour cent de la superficie totale des zones destinées à l'urbanisation visées à l'article D.II.23, alinéa 2 et situées dans le périmètre concerné par la révision du plan de secteur portant sur l'inscription d'une zone d'enjeu communal lorsque:*

- 1° la révision du plan de secteur porte sur l'inscription d'une zone d'enjeu communal en lieu et place d'une ou de plusieurs zones non destinées à l'urbanisation visées à l'article D.II.23, alinéa 3 ;*
- 2° l'inclusion de la ou des zones non destinées à l'urbanisation est justifiée eu égard aux objectifs de développement du potentiel de centralité ;*

3° *la ou les zones non destinées à l'urbanisation sont soit enclavées, soit périphériques et contiguës à une ou plusieurs zones destinées à l'urbanisation situées dans le périmètre concerné par la révision du plan de secteur.».*

**Justification :**

Il convient d'assurer le parallélisme des énoncés des paragraphes 1, 2 et 3. Le texte confirme à la fois l'intention du législateur et l'interprétation du texte qui prévaut depuis son entrée en vigueur.

La définition et la nature des compensations alternatives ainsi que le principe de proportionnalité ont été précisés dans l'arrêté du Gouvernement wallon adopté en première lecture le 2 juillet 2015. Dans un souci de sécurité juridique, il est proposé que la définition des compensations alternatives soit intégrée dans le décret.

Il convient par ailleurs de clarifier le mode de calcul de la dispense de compensation tant dans le paragraphe 4 que dans le paragraphe 5.

The image contains several handwritten signatures and initials in blue and black ink. At the top, there are three blue signatures: 'DERMAGNE' on the left, 'BOUPH' in the center, and 'V. WAROUX' on the right. Below these, there is a black signature 'SAMPALDI' on the left and a black signature 'D. GERARD' in the center. At the bottom, there is a large blue signature that appears to be 'Mull' with 'Mull' written below it.

## PROJET DE DECRET

**abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial**

### Amendement n°22

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.II.50, §1<sup>er</sup>, l'alinéa 3 est remplacé par l'aliéna suivant : « *A défaut d'envoi de la décision dans le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le collège communal, lorsque la demande de révision du plan de secteur est d'initiative communale, ou la personne physique ou morale, privée ou publique visée à l'article D.II.48, peut envoyer un rappel au Gouvernement. A défaut d'envoi d'une décision dans un délai de soixante jours à dater de la réception du rappel par le Gouvernement, le plan est réputé refusé.* ».

### Justification :

D'une part, pour le calcul des délais, il est important de préciser si c'est l'envoi ou la réception de la décision qui est pris en compte.

D'autre part, c'est le collège qui fait le rappel pour le projet de révision ordinaire d'initiative communale (article D.II.47, §3) et pour la révision accélérée en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal sans compensation ou ne nécessitant pas de compensation (article D.II.52, §6), il est donc normal que ce rappel émane du collège plutôt que du conseil dans la présente procédure.

DERRA GNE  
D. GUYON  
V. WAROCK  
S. MPAOCI  
D. GERARD  
S. H.

## PROJET DE DECRET

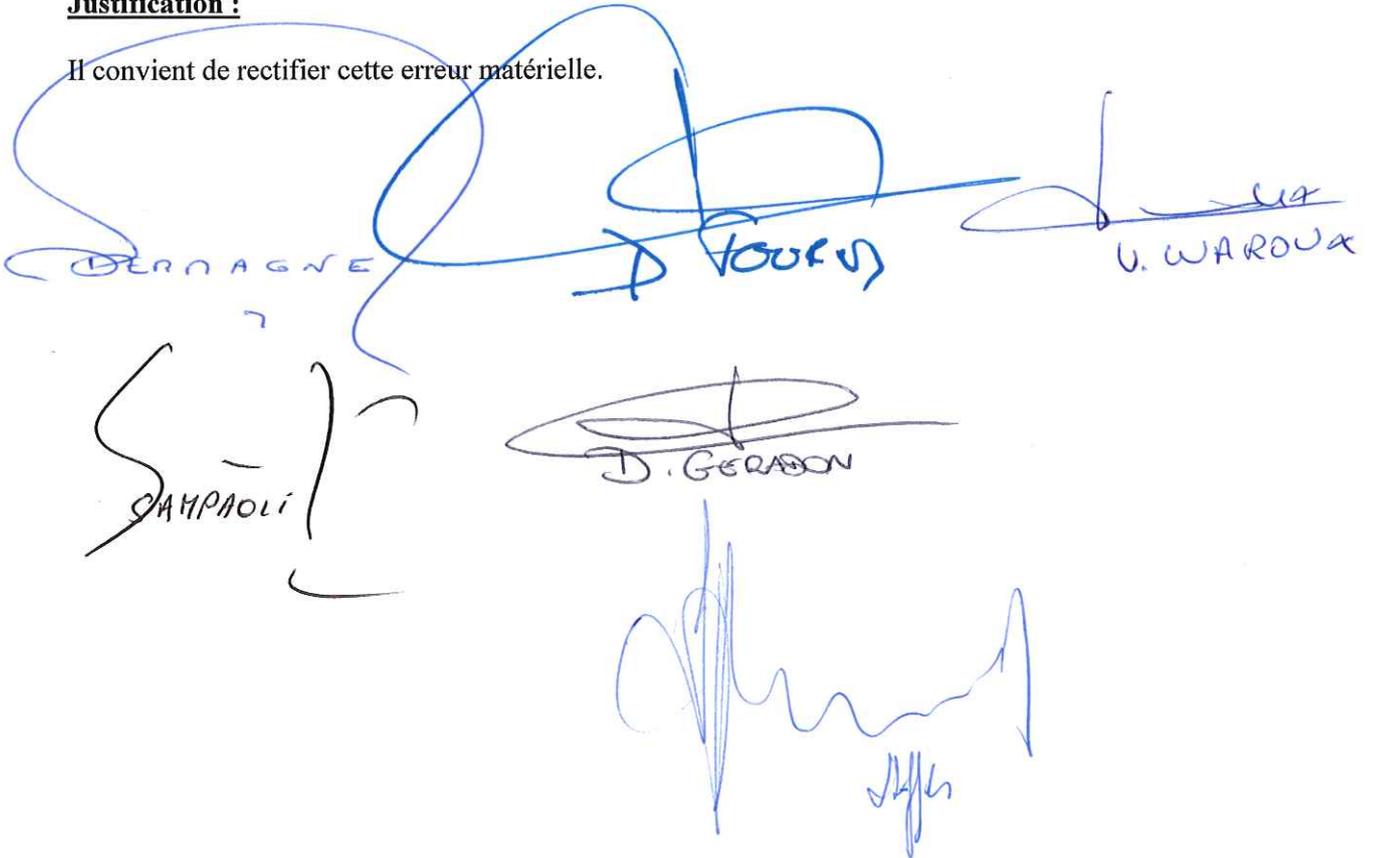
abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

### Amendement n° 23

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.II.52, §1<sup>er</sup>, alinéa 6, les mots « *Dans le cas visé à l'alinéa 3, 6°* » sont remplacés par « *Dans le cas visé à l'alinéa 4, 6°* ».

### Justification :

Il convient de rectifier cette erreur matérielle.



DERNAGNE

TOURS

U. WAROUX

SAMPOLI

D. GERARDON

H/6

## PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

### Amendement n° 24

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.II.53, la phrase « *Lorsque le Gouvernement décide d'élaborer un plan de secteur partiel pour un périmètre non couvert par un plan de secteur, les dispositions qui règlent la révision du plan de secteur sont d'application.* » est remplacée par « *Les dispositions réglant la révision du plan de secteur sont applicables à son élaboration.* ».

#### Justification :

Les initiatives d'élaborer un plan de secteur partiel pour un périmètre qui n'est pas couvert peuvent émaner des mêmes autorités ou acteurs que celles relatives à la révision du plan de secteur.

DERIAGNE  
V. SARTPAOLI  
D. TOURN  
D. GERARDON  
V. WAROVA

## PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

### Amendement n° 25

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.II.59, §2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par les deux alinéas qui suivent :

*« A moins qu'il ne soit abrogé explicitement, le schéma de structure communal en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code, devenu schéma de développement communal, qui n'est pas révisé ou qui a fait l'objet d'une révision partielle approuvée par le Gouvernement après l'entrée en vigueur du Code, est applicable pendant dix-huit ans à dater de l'entrée en vigueur du Code.*

*A moins qu'il ne soit abrogé explicitement, le schéma de structure communal en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code, devenu schéma de développement communal, qui a fait l'objet d'une révision totale approuvée par le Gouvernement après l'entrée en vigueur du Code, est applicable pendant dix-huit ans à dater de la publication par mention au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement approuvant la révision ou de la publication au Moniteur belge de l'avis indiquant que le schéma révisé est réputé approuvé. ».*

A l'alinéa 2 devenu l'alinéa 3 du même paragraphe, les mots « *ou à l'alinéa 2* » sont ajoutés après « *du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>* ».

Au même paragraphe, est ajouté un alinéa 5 libellé comme suit « *Dans les trois mois de l'installation des conseils communaux à la suite des élections, la DGO4 signale à chaque conseil communal concerné que son schéma de développement communal arrivera à l'échéance des dix-huit ans ou des vingt-quatre ans durant les six ans qui suivent l'installation du conseil communal.* ».

Au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> du même article, les mots « *ou du projet de révision du schéma de structure communal* » sont ajoutés après « *L'instruction du projet de schéma de structure communal* ».

Au paragraphe 3 du même article, il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit « *L'abrogation décidée par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du Code poursuit la procédure en vigueur avant cette date.* ».

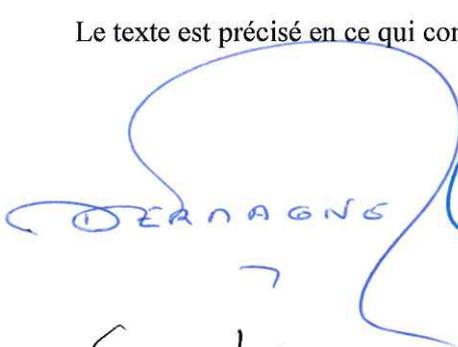
### **Justification :**

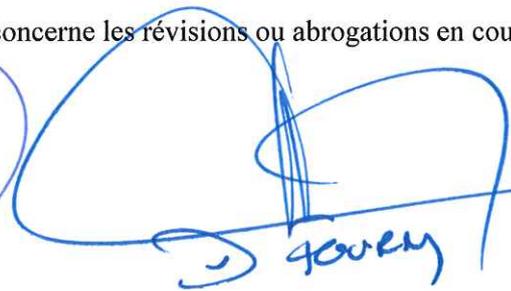
Lorsque le schéma a été révisé totalement, il s'indique que le délai de dix-huit ans s'applique à dater de la publication au Moniteur belge soit de la décision du Gouvernement, soit de l'avis indiquant que le schéma est réputé approuvé.

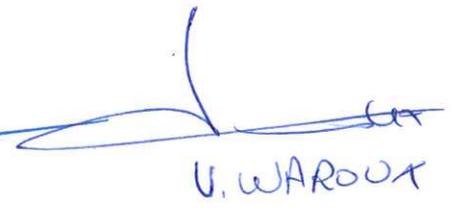
La DGO4 avertira les conseils communaux concernés par les abrogations de plein droit en début de mandature. Il est par ailleurs prévu de compléter le Livre VIII pour que les schémas réputés abrogés

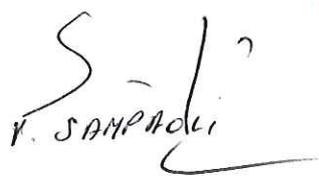
soient publiés sur le site Internet de la DGO4 afin que cette information soit diffusée le plus largement possible.

Le texte est précisé en ce qui concerne les révisions ou abrogations en cours.

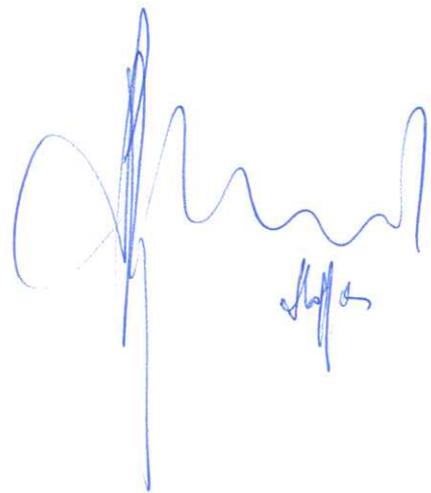
 D. BERNAGNANS

 D. JOUVEN

 U. WAROUX

 V. SAMPADLI

 D. GERARDOU

 D. G...

## PROJET DE DECRET

**abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial**

### Amendement n° 26

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.II.60, §2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par les deux alinéas qui suivent :

*« A moins qu'il ne soit abrogé explicitement, le rapport urbanistique et environnemental en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code, devenu schéma d'orientation local, qui n'est pas révisé ou qui a fait l'objet d'une révision partielle approuvée par le Gouvernement après l'entrée en vigueur du Code, est applicable pendant dix-huit ans à dater de l'entrée en vigueur du Code.*

*A moins qu'il ne soit abrogé explicitement, le rapport urbanistique et environnemental en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code, devenu schéma d'orientation local, qui a fait l'objet d'une révision totale approuvée par le Gouvernement après l'entrée en vigueur du Code, est applicable pendant dix-huit ans à dater de la publication par mention au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement approuvant la révision ou de la publication au Moniteur belge de l'avis indiquant que le schéma révisé est réputé approuvé.».*

A l'alinéa 2 devenu alinéa 3 du même paragraphe, les mots « *ou à l'alinéa 2* » sont ajoutés après « *du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>* ».

A l'alinéa 3 devenu alinéa 4, les mots « *les destinations d'un schéma* » sont remplacés par « *les affectations d'un schéma d'orientation local* ».

Le même paragraphe est complété par l'alinéa 5 suivant « *Dans les trois mois de l'installation des conseils communaux suite aux élections, la DGO4 adresse à chaque conseil communal concerné la liste des schémas d'orientation locaux qui arriveront à l'échéance des dix-huit ans ou des vingt-quatre ans durant les six ans qui suivent l'installation du conseil communal.* ».

### **Justification :**

Lorsque le schéma a été révisé totalement, il s'indique que le délai de dix-huit ans s'applique à dater de la publication au Moniteur belge soit de la décision du Gouvernement, soit de l'avis indiquant que le schéma est réputé approuvé.

Il convient d'adapter la disposition par parallélisme avec le contenu du schéma d'orientation local tel que fixé par l'article D.II.11.

La DGO4 avertira les conseils communaux concernés par les abrogations de plein droit en début de mandature. Il est par ailleurs prévu de compléter le Livre VIII pour que les schémas réputés abrogés soient publiés sur le site Internet de la DGO4 afin que cette information soit diffusée le plus largement possible.

DERNAGNE  
D. FURN  
V. WA ROLA  
S. SAMPOLI  
D. GERARD  
M. M. M.  
M. M.

## PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

### Amendement n° 27

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.II.61, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « *ou du projet de révision du rapport urbanistique et environnemental* » sont ajoutés après « *L'instruction du projet de rapport urbanistique et environnemental* ».

A l'alinéa 2 du même article, les mots « *ou de révision* » sont ajoutés après « *en cours d'élaboration* ».

Dans le même article, il est ajouté un alinéa 4 libellé comme suit « *L'abrogation décidée par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du Code poursuit la procédure en vigueur avant cette date.* ».

### Justification :

Le texte est précisé en ce qui concerne les révisions ou abrogations en cours.

Handwritten signatures and initials in blue ink:

- DERNAGNE
- D. Bovy
- V. WAROUX
- V. CAMPNOU
- D. GERARDON
- Stph

## PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

### Amendement n° 28

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.II.63 :

- le texte du point 12° est remplacé par le texte suivant « à la zone d'extension d'industrie et à la zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel, les prescriptions visées aux articles D.II.28 et D.II.32 ; »
- il est inséré après le point 21° un point 22° libellé comme suit : « 22° à la zone de réservation et de servitude, le périmètre de réservation visé à l'article D.II.21, §1<sup>er</sup>, alinéa 2; » ;
- les points 22° à 26° sont renumérotés 23° à 27° ;
- au point 27°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- il est inséré après le point 27°, un point 28° libellé comme suit : « 28° au périmètre de réservation, la prescription visée à l'article D.II.21, §1<sup>er</sup>, alinéa 2. ».

### Justification :

Ces conversions ont été oubliées.

The image shows several handwritten signatures and names in blue ink. At the top left, the name 'DERNAGNE' is written. Below it, 'V. WARoux' is written. To the right, a large signature is written above 'D. GUYEN'. Below that, another signature is written above 'V. SAMPNOU'. At the bottom left, a signature is written above 'D. GERARDIN'. At the bottom center, a signature is written above 'J. P. P.'.

## PROJET DE DECRET

**abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial**

### Amendement n° 29

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.II.66, §2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par les deux alinéas suivants :

*« A moins qu'il ne soit abrogé explicitement, le plan communal d'aménagement en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code, devenu schéma d'orientation local, qui n'est pas révisé ou qui a fait l'objet d'une révision partielle approuvée par le Gouvernement après l'entrée en vigueur du Code, est applicable pendant dix-huit ans à dater de l'entrée en vigueur du Code.*

*A moins qu'il ne soit abrogé explicitement, le plan communal d'aménagement en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code, devenu schéma d'orientation local, qui a fait l'objet d'une révision totale approuvée par le Gouvernement après l'entrée en vigueur du Code, est applicable pendant dix-huit ans à dater de la publication par mention au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement approuvant la révision ou de la publication au Moniteur belge de l'avis indiquant que le schéma révisé est réputé approuvé.».*

A l'alinéa 2 devenu alinéa 3 du même paragraphe, les mots « *ou à l'alinéa 2* » sont ajoutés après « *du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>* ».

A l'alinéa 3 devenu alinéa 4, les mots « *les destinations d'un schéma* » sont remplacés par « *les affectations d'un schéma d'orientation local* ».

Le même paragraphe est complété par l'alinéa 5 suivant « *Dans les trois mois de l'installation des conseils communaux à la suite des élections, la DGO4 adresse à chaque conseil communal concerné la liste des schémas d'orientation locaux qui arriveront à l'échéance des dix-huit ans ou des vingt-quatre ans durant les six ans qui suivent l'installation du conseil communal.* ».

Au paragraphe 4 du même article, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété comme suit « *Toutefois, les affectations d'un schéma d'orientation local précisant une zone de loisirs, mettant en œuvre une zone d'aménagement communal concerté à caractère économique, précisant une zone de parc ou mettant en œuvre une zone d'aménagement communal concerté restent d'application et ces zones restent mises en œuvre au sens des articles D.II.27, D.II.32, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et § 2, D.II.40 et D.II.42, § 2.* ».

Au paragraphe 4 du même article, sont insérés les alinéas 2 et 3 suivants « *Le schéma d'orientation local relatif aux anciens plans communaux d'aménagement dérogatoires ou révisionnels n'est pas abrogé en ce qui concerne les destinations qui ont opéré révision du plan de secteur.*

Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du Code, la DGO4 adresse à chaque conseil communal concerné la liste des schémas d'orientation locaux approuvés avant le 22 avril 1962. ».

**Justification :**

Lorsque le schéma a été révisé totalement, il s'indique que le délai de dix-huit ans s'applique à dater de la publication au Moniteur belge soit de la décision du Gouvernement, soit de l'avis indiquant que le schéma est réputé approuvé.

La modification est opérée par parallélisme avec le contenu du schéma d'orientation local tel que fixé par l'article D.II.11.

Il est possible qu'un plan communal d'aménagement approuvé avant le 22 avril 1962 ait été révisé soit pour préciser une zone de loisirs ou une zone de parc, ou pour mettre en œuvre une zone d'aménagement communal concerté ou une zone d'aménagement communal concerté à caractère économique, soit pour réviser le plan de secteur. Dans ces cas, tous les effets du plan communal d'aménagement, devenu schéma d'orientation local, ne peuvent être abrogés.

La DGO4 avertira les conseils communaux concernés par les abrogations de plein droit en début de mandature ou dans les trois mois de l'entrée en vigueur du Code. Il est par ailleurs prévu de compléter le Livre VIII pour que les schémas réputés abrogés soient publiés sur le site Internet de la DGO4 afin que cette information soit diffusée le plus largement possible.

Handwritten signatures and names in blue ink:

- GERA GNE
- D. Geraden
- D. Fauvy
- V. SATHOFF
- U. WAROUA
- THAMBA
- Shoffers

## PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

### Amendement n° 30

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1<sup>er</sup>, à l'article D.II.68, §2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par les deux alinéas suivants :

*« A moins qu'il ne soit abrogé explicitement, le plan directeur ou le schéma directeur en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code, devenu schéma d'orientation local, qui n'est pas révisé ou qui a fait l'objet d'une révision partielle approuvée par le Gouvernement après l'entrée en vigueur du Code, est applicable pendant dix-huit ans à dater de l'entrée en vigueur du Code.*

*A moins qu'il ne soit abrogé explicitement, le plan directeur ou le schéma directeur en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code, devenu schéma d'orientation local, qui a fait l'objet d'une révision totale approuvée par le Gouvernement après l'entrée en vigueur du Code, est applicable pendant dix-huit ans à dater de la publication par mention au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement approuvant la révision ou de la publication au Moniteur belge de l'avis indiquant que le schéma révisé est réputé approuvé.».*

A l'alinéa 2 devenu l'alinéa 3 du même paragraphe, les mots « *ou à l'alinéa 2* » sont ajoutés après « *du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>* ».

A l'alinéa 3 devenu l'alinéa 4, les mots « *les destinations d'un schéma* » sont remplacés par « *les affectations d'un schéma d'orientation local* ».

Le même paragraphe est complété par l'alinéa 5 suivant « *Dans les trois mois de l'installation des conseils communaux à la suite des élections, la DGO4 adresse à chaque conseil communal concerné la liste des schémas d'orientation locaux qui arriveront à l'échéance des dix-huit ans ou des vingt-quatre ans durant les six ans qui suivent l'installation du conseil communal.* ».

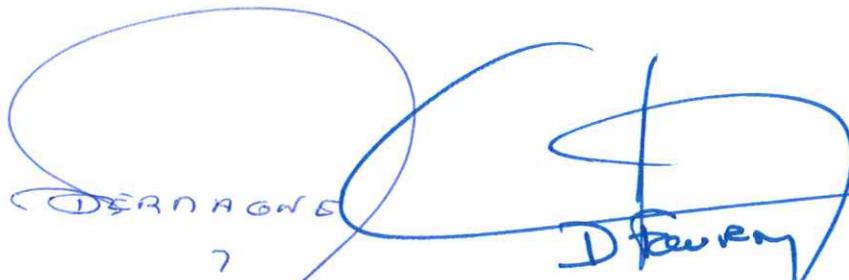
### **Justification :**

Lorsque le schéma a été révisé totalement, il s'indique que le délai de dix-huit ans s'applique à dater de la publication au Moniteur belge soit de la décision du Gouvernement, soit de l'avis indiquant que le schéma est réputé approuvé.

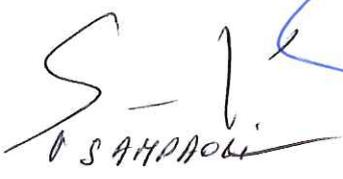
La modification est opérée par parallélisme avec le contenu du schéma d'orientation local tel que fixé par l'article D.II.11.

La DGO4 avertira les conseils communaux concernés par les abrogations de plein droit en début de mandature. Il est par ailleurs prévu de compléter le Livre VIII pour que les schémas réputés abrogés

soient publiés sur le site Internet de la DGO4 afin que cette information soit diffusée le plus largement possible.

  
D. BERNAGHE

  
V. WAROUA

  
S. SAHAOUI

  
D. GERARDIN

  
J. JOFFE